

GE_GERICHTE P/2716/2023 vom 28. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2716_2023

FR: GE_GERICHTE P/2716/2023 du 28 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/2716/2023 del 28 marzo 2023

Regeste

RISQUE DE FUITE;PROPORTIONNALITÉ | CPP.212; CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant ne s'exprime aucunement sur les charges de séjour illégal et de port d'arme prohibé. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ces points. Quant aux charges de complicité, elles sont détaillées par le menu, et les objections du recourant réfutées, par les développements du premier juge à leur sujet, auxquels on peut par conséquent renvoyer, en l'absence de tout fait nouveau à décharge dans l'intervalle (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2 et les références). !

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite. !

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; 108 Ia 64 consid. 3). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167).!

E. 3.2

En l'occurrence, le risque que le recourant ne se soustraie à la poursuite pénale ne saurait être minimisé et doit, au contraire, être qualifié de concret.!

Le recourant est dépourvu de titre de séjour en Suisse. Il est même poursuivi pour cela. Il ne paraît pas avoir

conservé de liens spécifiques avec ses filles, qui, par ailleurs, ne résident pas dans le canton de Genève (où lui-même séjournait depuis quelques mois) et qui, en tout état, ne s'offrent pas à l'héberger, s'il était libéré – à supposer qu'une assignation à résider sur un territoire où il a été déclaré indésirable soit compatible avec l'état de droit, ou même simplement opportune, puisqu'elle perpétuerait la commission d'une infraction avec l'accord des autorités pénales (cf. ACPR/359/2014 du 30 juillet 2014 consid. 4.2., ACPR/763/2018 du 14 décembre 2018 consid. 5 et ACPR/359/2019 du 15 mai 2019 consid. 5.) –. Dans ces circonstances, on ne voit pas quelles mesures de substitution efficaces pallieraient le danger que le recourant ne plonge dans la clandestinité ou ne trouve ou retrouve abri au Kosovo et échappe à son jugement en Suisse. On ne comprend pas du tout ce qu'offrirait à cet égard l'astreinte à garder le contact avec son défenseur. Sans doute propose-t-il une caution (art. 238 CPP). Le montant paraît toutefois formulé de façon hasardeuse, puisque le recourant était prêt devant le premier juge, sans autre explication, à en doubler le montant initial et qu'il déclarait vouloir en justifier ultérieurement. Or, non seulement le recourant n'en fait rien dans l'acte de recours, mais encore, voire surtout, il méconnaît ce faisant les exigences en la matière. En effet, la libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de sa part, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard de ses ressources, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant fourni agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite, sans oublier qu'il convient également de faire preuve de prudence quant à l'origine des fonds (arrêt du Tribunal fédéral 1B_169/2021 du 4 novembre 2021 consid. 3.1). Or, le recourant ne fournit aucune explication sur ces points décisifs, car il se borne à renvoyer, en définitive, au niveau moyen des salaires dans son pays d'origine.

E. 4

Ce qui précède rend superflu l'examen du risque de réitération. De jurisprudence constante, en effet, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1.).!

E. 5

Le recourant estime que son maintien en détention violerait le principe de la proportionnalité, au motif que la peine qu'il encourrait concrètement serait très faible, pour s'être limité à « escorter » dans sa fuite l'auteur principal d'un vol.!

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.!

E. 5.2

À cette aune, et maintenant que le Ministère public lui a signifié – postérieurement à la suggestion émise sur ce point par le TMC – qu'une confrontation n'aurait pas lieu, c'est en pure perte que le recourant conjecture une durée de sa détention avant jugement qui s'étendrait jusqu'à la fin de l'année courante. Seul importe à ce stade d'examiner si cette durée sera encore proportionnée à l'échéance qu'a fixée le TMC dans la décision attaquée.!

La détention a commencé au début du mois de février 2023 – et n'a

pas été prolongée que pour des charges tenant à la complicité de vol, telle que la privilégie désormais le Ministère public –. Elle ne paraît pas excéder à ce jour la peine à laquelle le recourant pourrait être condamné, s’il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui. En augurant une « faible » sanction, le recourant donne une interprétation personnelle de la notion de complicité (art. 25 CP), notamment si l’on garde à l’esprit la possible récidive d’infractions spécifiques, soit de s’en être déjà pris au patrimoine d’autrui. En revanche, dans la mesure où le premier juge escomptait manifestement qu’une confrontation se tiendrait, et que tel ne semble pas devoir être le cas, l’on peut acquiescer à la conclusion n° 5 de l’acte de recours, soit fixer au 2 juin 2023 le prochain terme de la détention provisoire. En effet, le Ministère public lui-même concède dans ses observations que, sauf imprévu, il ne prévoit pas d’autres actes d’instruction.

E. 6

Le recours doit être admis sous cet aspect.![endif]>![if>

E. 7

Les frais seront en conséquence laissés à la charge de l’État.![endif]>![if>

E. 8

Le recourant n’a, à juste titre (art. 135 al. 2 CPP), pas demandé d’indemnisation pour son défenseur d’office. ![endif]>![if>

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.